

CHARTRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Centre historique de Besse

Commune de Besse et Saint-Anastaise



Les prescriptions de la charte s'appliquent à l'ensemble des établissements disposant d'un droit d'occupation du domaine public dans le centre historique de Besse. Le cœur de Besse est régi par une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager qui émet des contraintes afin de respecter la mise en valeur du patrimoine de la cité.

Les dispositions énoncées seront mises en œuvre sur une période de trois ans. Ainsi en 2017, l'ensemble des terrasses de la zone protégée et de ses abords devront être conformes aux prescriptions de la charte.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE LA CHARTE

1 - COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Toute occupation du domaine public doit être précédée d'une demande d'autorisation déposée auprès du service urbanisme de la mairie.

Le demandeur s'engage à :

- Souscrire une assurance pour l'occupation du domaine public,
- Remplir le formulaire de demande d'autorisation de terrasse ou étalage,
- Fournir un plan de situation du commerce (la 1ère année),
- Fournir des photos récentes du commerce (la 1ère année et à chaque changement de mobilier).

Cette autorisation est valable pour l'année civile ou pour la période estivale seulement (à préciser selon la demande), elle est reconductible tacitement et à l'occasion d'une modification de l'espace ou de tout changement des modalités d'exploitation de l'établissement attributaire.

2 - EMPRISE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Les dimensions autorisées et les prescriptions sont à respecter strictement pour des raisons de bon fonctionnement. L'occupation du domaine public ne doit pas constituer une gêne pour la circulation des véhicules et des piétons, ni un obstacle préjudiciable aux autres commerces et aux perspectives sur le patrimoine architectural.

Une mesure de l'emprise du domaine public sera effectuée par les services de la mairie et un plan d'occupation du domaine public sera annexé à l'arrêté portant permission d'occupation du domaine public.

3 - MOBILIER ET ENSEIGNES PUBLICITAIRES

Tout mobilier et toute enseigne publicitaire sont interdits. Il est rappelé que les enseignes commerciales sont soumises à autorisation et doivent faire l'objet d'une demande en mairie

4 - DROIT DE VOIRIE

Toute installation sur le domaine public est soumise au paiement d'un droit de voirie annuel ou saisonnier dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

LES TERRASSES

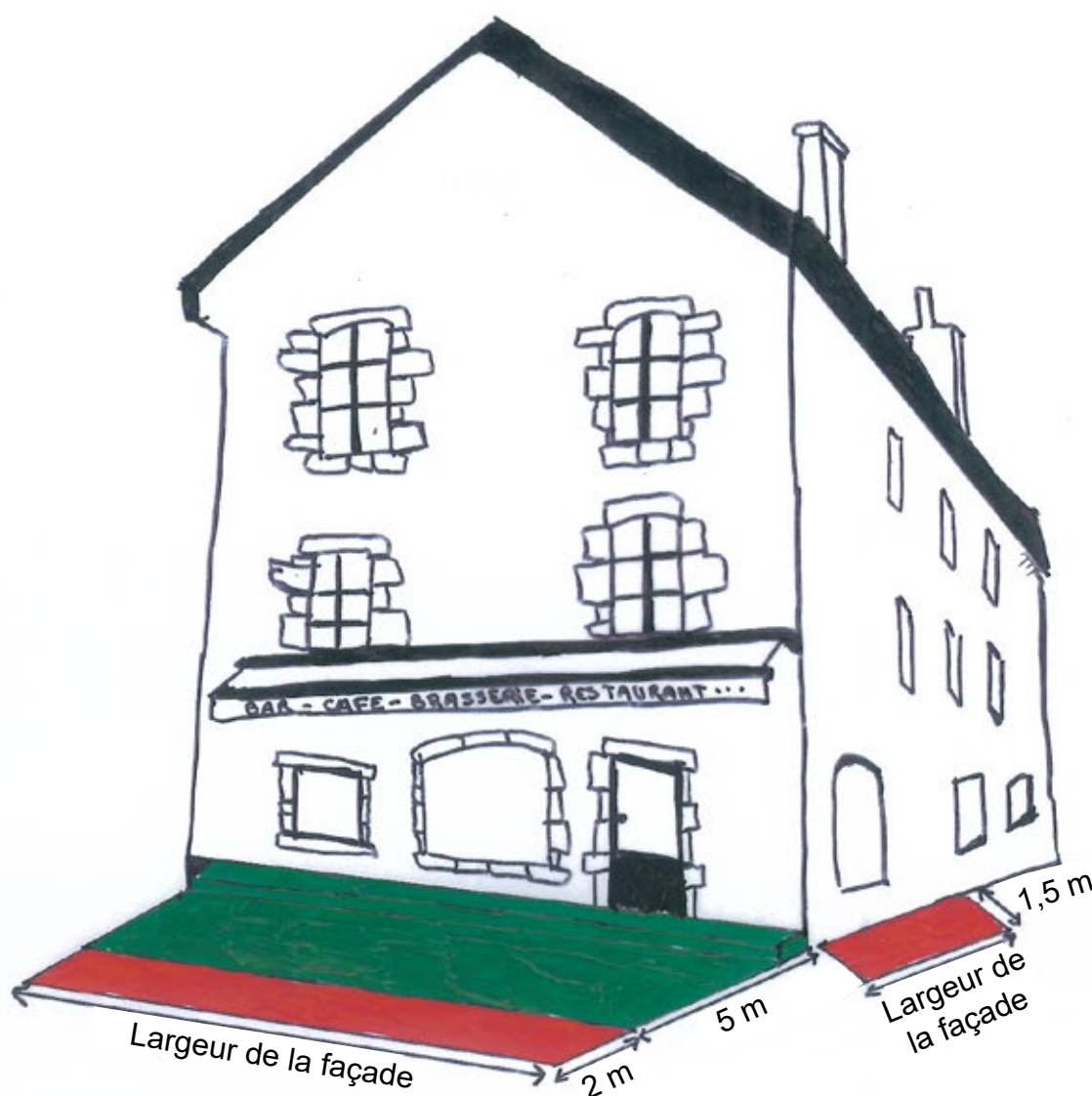
Sont considérées comme terrasses les installations permises aux commerces de restauration pour disposer de mobilier devant leur établissement, pour une consommation sur place.

1 - L'EMPRISE DES TERRASSES

La terrasse est implantée au droit de la façade commerciale et peut s'étendre jusqu'à 5 mètres sur l'espace public en fonction de la configuration du domaine public.

Lorsque la circulation est fermée, une extension de la terrasse de 2 mètres en plus des 5 mètres réglementaires peut être accordée au droit de la façade, et une extension de 1,50 mètre le long du commerce peut-être validée en fonction de la nature des espaces.

La terrasse doit toujours permettre le passage d'un cheminement piéton d'une largeur de 1 mètre minimum ou de 2/3 de la largeur de la rue dans le cas d'une rue étroite.



2 - LE MOBILIER

Chaque terrasse constitue un ensemble. À cette fin, tous les éléments qui la composent sont choisis dans un style identique et dans une couleur caractéristique de Besse (**brun-rouge ou gris clair ou foncé**) afin de garantir l'harmonie et l'unité du centre ancien.

Le renouvellement du mobilier doit toujours être agréé par la ville de Besse. À ce titre, chaque renouvellement de mobilier doit faire l'objet d'une demande auprès du service urbanisme de la mairie (formulaire de demande d'autorisation pour terrasse ou étalage).

Le mobilier privilégie un style contemporain ainsi que des matériaux nobles et durables.

Mobilier de style contemporain



Les tables et les chaises sont assorties, de style contemporain.

- **Les chaises et les fauteuils** sont constitués d'une ossature métallique non inoxydable ou de bois. Les assises sont en toile, en bois, en métal, ou en fibre synthétique tressée.
- **Les tables** présentent des piétements associés au style des chaises et leurs plateaux sont unis d'une couleur harmonisée avec les chaises. Les tables en PVC sont interdites.

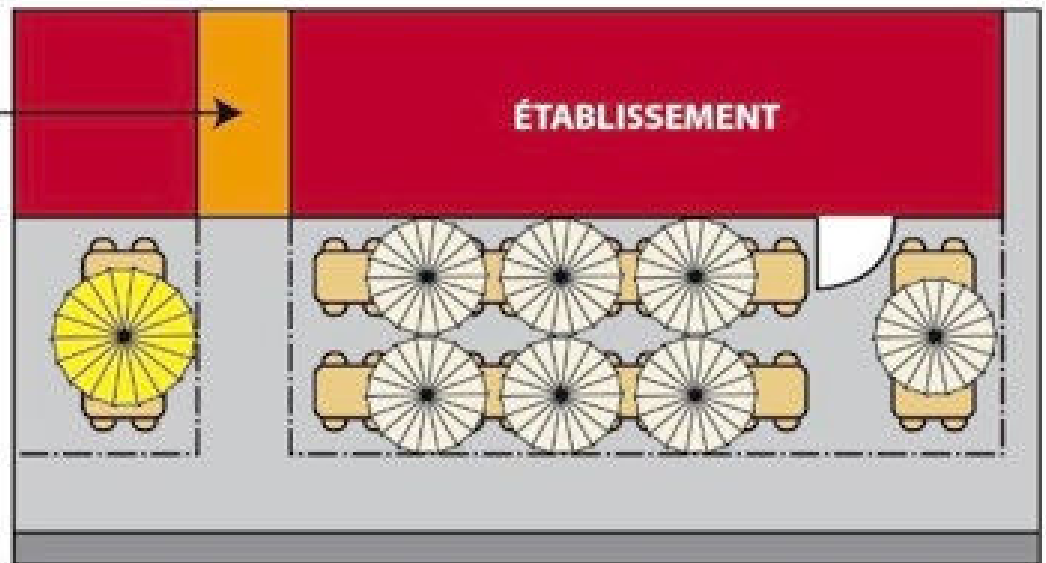


Les protections solaires type parasols sont de forme carrée ou rectangulaire, en toile de teinte unie. Ils peuvent être scellés au sol, et sont composés d'un pied central unique ou d'un pied bipente en bois ou en métal. Ils ne peuvent comporter ni publicité, ni enseigne. Les parasols avec pied décentré sont interdits, de même que ceux en toile polyester PVC.



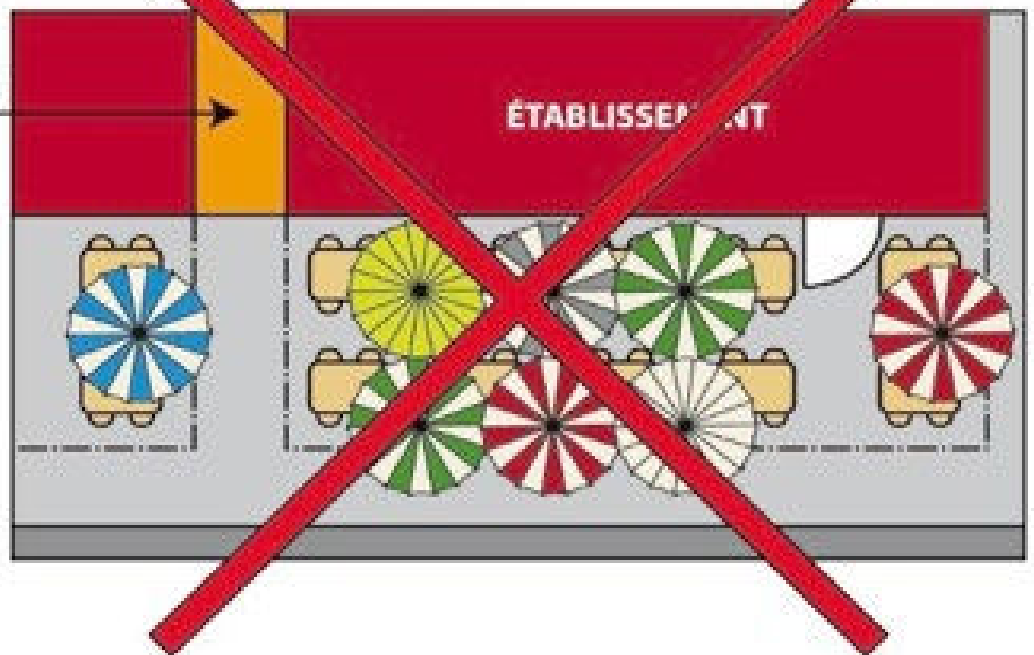
ÉLÉMENTS DE PROTECTION SOLAIRE

ACCÈS IMMEUBLE D'HABITATION
1,40 M MINIMUM



ÉLÉMENTS DE PROTECTION SOLAIRE

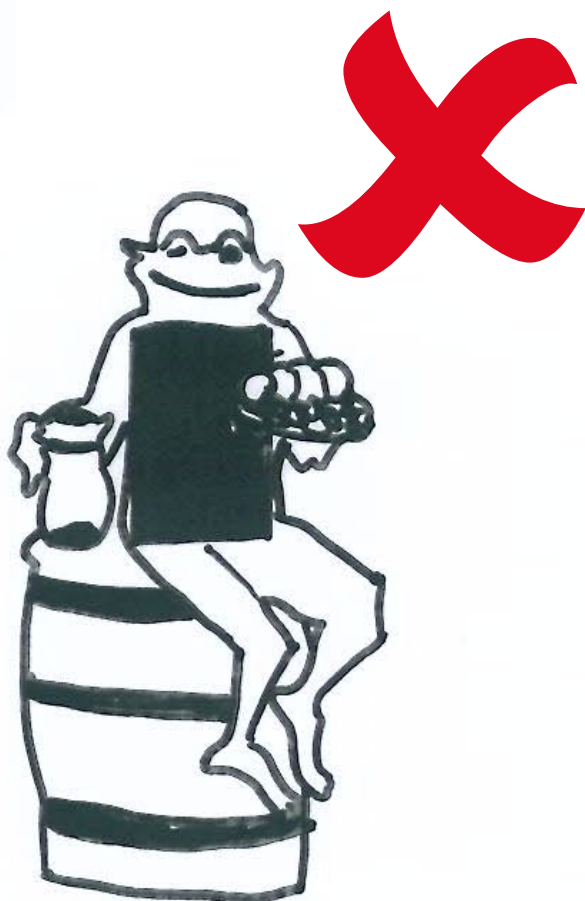
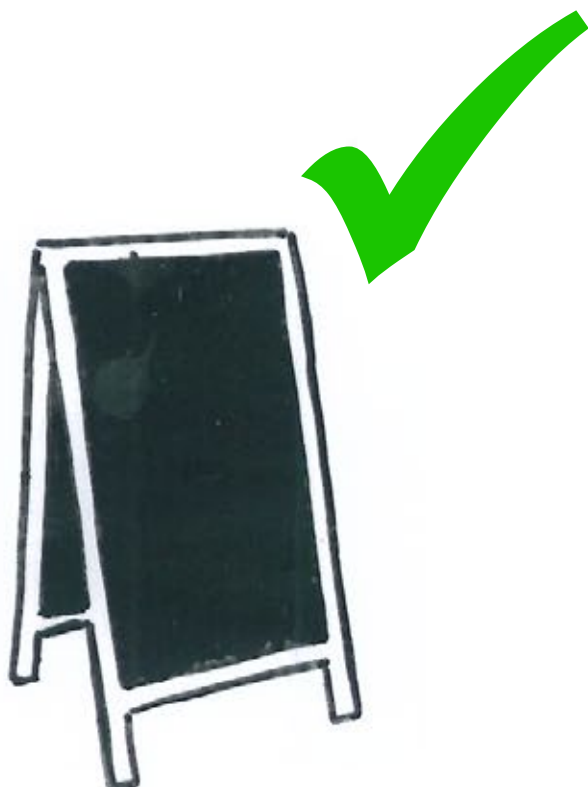
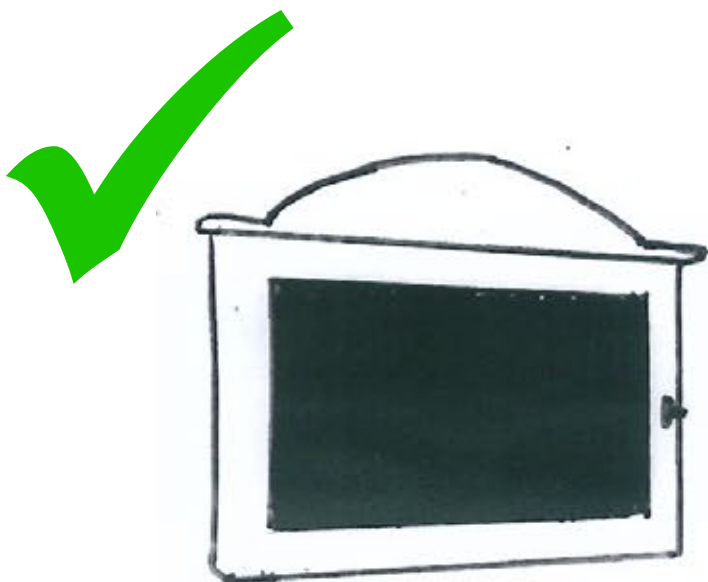
ACCÈS IMMEUBLE D'HABITATION
1,40 M MINIMUM



Des dispositifs de chauffage comme des parasols chauffants sont autorisés.

3 - LES ÉLÉMENTS D'ACCOMPAGNEMENT

Le nombre de présentoir à menu ou stop-trottoir est limité à un par établissement et ne doit pas dépasser 150 centimètres de hauteur et 70 centimètres de largeur. Il est choisi en harmonie avec le mobilier environnant et est intégré à la composition de la devanture. Il est positionné via un adhésif sur une vitre ou via un coffrage sur maçonnerie sur la façade, ou éventuellement sur pied dans l'emprise de la terrasse. Les stop-trottoirs doivent être rangés et stockés chaque soir. Les porte-menus silhouettes sont interdits.



Les terrasses fermées (type véranda légère accolée au commerce) **ne sont pas autorisées.**

Les terrasses semi-fermées (closes par bâche latérale) **ne sont pas autorisées.** Elles sont uniquement tolérées lorsque les conditions météorologiques deviennent soudainement défavorables et dans le respect des horaires des services de restauration.

Les planchers rapportés, les balustrades et les barrières sont interdits.

Par dérogation, la pose d'un plancher peut-être autorisée lorsqu'un dévers important, une pente supérieure à 5%, ou une configuration spécifique du domaine public ne permet pas l'installation de mobilier dans une rue. Dans ces cas particuliers, les platelages seront en bois massif à planches pleines et de couleur sombre à adapter au sol de voirie. Les planchers rapportés de type PVC et résine synthétique seront interdits, de même que ceux de type gazon synthétique et moquette. Les balustrades seront en métal peint de teinture sombre et de facture simple, et uniquement implantées sur les points les plus hauts (+ de 60cm) afin de garantir la sécurité des personnes.

Les machines à glace et congérateurs sont autorisés et sont positionnés dans l'emprise du domaine public mis à sa disposition.

LES ÉTALS ET LE DÉBALLAGE

Sont considérés comme étals et déballages les objets exposés devant les commerces (présentoirs à marchandise, suspension d'articles, mobilier divers, machines à glace, congérateurs, chevalets (stop-trottoirs), jardinières...

1 - EMPRISE DES ÉTALS ET DU DÉBALLAGE

Les étals et le déballage sont disposés au droit de la façade commerciale et peuvent s'étendre sur l'espace public en fonction de la configuration du domaine public.

Les objets exposés ne doivent pas constituer une gêne à la lecture architecturale des bâtiments et à l'harmonie du centre-bourg.

2 - ÉLÉMENTS D'ACCOMPAGNEMENT

Le nombre de stop-trottoirs est limité à 1 par établissement. Il est choisi en harmonie avec le mobilier environnant et ne doit pas dépasser 150 centimètres de hauteur et 70 centimètres de largeur.

Il est positionné dans l'emprise du domaine public mis à disposition.



Les machines à glace et congélateurs sont autorisés et sont positionnés dans l'emprise du domaine public mis à sa disposition.

Les planchers rapportés, les balustrades et les barrières sont interdits.

Les flammes, oriflammes et kakémonos sont interdits.

LE RESPECT DE LA CHARTE

1 - NUISANCES

Le preneur devra se conformer aux règlements de police et assurer la propreté et la bonne tenue permanente du domaine public mis à sa disposition, ainsi que l'entretien de l'ensemble de son mobilier. Il est autorisé à vendre dans les conditions légales d'hygiène et de protection des mineurs et de l'ordre public. Il devra également veiller à ne pas nuire à son environnement du fait du bruit pouvant être occasionné par la clientèle.

2 - SANCTIONS

En cas de constat du manquement aux règles légales ou à la délimitation de la terrasse ou aux conditions énumérées ci-dessus, la mairie se réserve le droit d'appliquer des sanctions.

3 - ENGAGEMENTS DU PRENEUR

Le preneur s'engage à respecter les prescriptions de la charte.

POUR RAPPEL

Certains travaux doivent faire l'objet d'une déclaration préalable en mairie :

- **l'installation de stores et bannes, les ravalements de façades, la rénovation des menuiseries extérieures (peinture ou changement) grâce au formulaire Cerfa n°13404*03,**
- **les enseignes grâce au formulaire Cerfa n°14798*01.**

*Ces formulaires sont disponibles en mairie ou sur le site
www.service-public.fr*

Pour tous renseignements complémentaires,
merci de contacter le service Urbanisme de la Mairie de Besse

Téléphone : 04 73 79 50 12 - Courriel : urbanisme@mairiedebesse.fr